

# Association « Observation Radio – Pleumeur-Bodou »

## STATUTS

### Table des Matières

<b>Titre I – Forme et objet de l'Association .....</b>	<b>2</b>
Article 1- Forme de l'Association .....	2
Article 2 - Objet .....	2
Article 3 – Siège de l'association .....	2
Article 4 – Durée de l'Association .....	2
<b>Titre II – Membres de l'Association.....</b>	<b>2</b>
Article 5 – Membres fondateurs .....	2
Article 6 – Membres de l'Association.....	3
Article 7 – Représentation des personnes morales membres de l'Association .....	3
Article 8 – Procédure d'admission de nouveaux membres - cotisation .....	3
Article 9 – Perte de la qualité de membre.....	3
Article 10 – Responsabilité des membres de l'Association et des Administrateurs .....	3
<b>Titre III – Administration et fonctionnement de l'Association .....</b>	<b>4</b>
Article 11 –Administrateurs.....	4
Article 12 – Durée des fonctions des Administrateurs .....	4
Article 13 – Réunions du Conseil d'Administration .....	4
Article 14 – Bureau du Conseil d'Administration.....	5
Article 15 – Gratuité des fonctions d'Administrateur et de Membre du Bureau.....	5
Article 16 – Conseil Scientifique.....	5
Article 17 – Assemblées Générales .....	5
Article 18 – Assemblées Générales Ordinaires .....	5
Article 19 – Assemblées Générales Extraordinaires.....	6
<b>Titre IV – Exercice social – Comptes annuels – Ressources de l'Association – Fonds de réserve .....</b>	<b>7</b>
Article 20 – Exercice social .....	7
Article 21 – Comptes annuels.....	7
Article 22 – Ressources de l'Association .....	7
Article 23 – Fonds de réserve – projet associatif.....	7
<b>Titre V – Dispositions diverses .....</b>	<b>8</b>
Article 24 – Dissolution.....	8
Article 25 – Règlement intérieur .....	8

GO  
PLD  
AG  
J.P.C.  
LM MJ

# Titre I – Forme et objet de l'Association

## Article 1- Forme de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie:

- par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 Août 1901,
- par les textes en vigueur, ayant modifié ou complété les textes ci-dessus,
- ainsi que par les présents statuts,

ayant pour titre: "Observation Radio – Pleumeur-Bodou" (sigle : PB Radio Observation).

## Article 2 - Objet

L'Association a pour objet la promotion et l'animation d'activités d'observations radioélectriques sur le site de l'ancien Centre de Télécommunications par Satellites de Pleumeur-Bodou, dans des buts pédagogiques, scientifiques et institutionnels. L'Association entend contribuer ainsi au développement de la culture scientifique et technique, et à la conservation et à l'animation du patrimoine technologique du Trégor.

Il est précisé que, dans ces buts, l'Association, en concertation avec les autorités et institutions compétentes, pourra prendre toutes initiatives visant à la remise en état, l'adaptation et l'utilisation d'installations radioélectriques existantes sur le site, et si besoin à la mise en place et l'utilisation de nouvelles installations dans ces mêmes buts. L'Association entend limiter la promotion de ces utilisations à la réception de signaux radioélectriques.

## Article 3 – Siègne de l'association

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse:

ABRET  
Cosmopolis  
22560 Pleumeur-Bodou

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la plus prochaine des Assemblées Générales des adhérents de l'Association.

## Article 4 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

# Titre II – Membres de l'Association

## Article 5 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association, signataires des statuts originels, sont:

- Monsieur Jean-Pierre COLIN, né le 11 Novembre 1931 à MALAUNAY (76), demeurant 5 rue de Bonne nouvelle à (22560) TREBEURDEN ;
- Monsieur Philippe DUPUIS, né le 5 Juin 1941 à CAEN (14), demeurant à Kerlessanouet à (22700) PERROS-GUIREC ;



G, P  
A, M  
L, M  
A, G  
J, P, C.

- Monsieur André GILLOIRE, né le 7 Septembre 1948 à PARIS (75), demeurant 7 rue Yann Péron à (22300) LANNION ;
- Monsieur Michel JOINDOT, né le 2 Juillet 1946 à NEVERS (58), demeurant à La Commanderie Brélévenez à (22300) LANNION ;
- Monsieur Lucien MACE, né le 1<sup>er</sup> Janvier 1946 à BREST (29), demeurant 6 bis rue du Professeur Lesné à (22700) LOUANNEC ;
- Association pour l'Animation Scientifique du Trégor (APAST), déclarée à la Sous-Préfecture de Lannion le 15 Février 1983, ayant son siège à l'ABRET, Cosmopolis, (22560) PLEUMEUR-BODOU, représentée par son Président Monsieur Gérard POULAIN, né le 19 Septembre 1947 à CLEGUERC (56), demeurant 4 rue du pont, Ile Grande à (22560) PLEUMEUR-BODOU.

### **Article 6 – Membres de l'Association**

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Les personnes physiques exercent des responsabilités ou ont un intérêt répondant aux buts de l'Association. Les personnes morales sont des Institutions, Associations ou autres organismes souhaitant contribuer aux objectifs décrits à l'article 2.

### **Article 7 – Représentation des personnes morales membres de l'Association**

Les personnes morales membres de l'Association sont représentées au sein de l'Assemblée, et le cas échéant au sein du Conseil d'Administration de celle-ci, par leur représentant légal ou par tout mandataire qualifié à cet effet.

### **Article 8 – Procédure d'admission de nouveaux membres - cotisation**

Toute personne sollicitant son admission en qualité de membre de l'Association devra être présentée par deux membres de celle-ci et être agréée par son Conseil d'Administration.

Les personnes physiques et les personnes morales adhérentes de l'Association doivent acquitter une cotisation annuelle pour être reconnues en tant que membres actifs de celle-ci. Le montant des cotisations des personnes physiques et des personnes morales est fixé par décision de l'Assemblée Générale des adhérents.

### **Article 9 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par:

- démission;
- décès dans le cas d'une personne physique;
- dissolution dans le cas d'une personne morale;
- exclusion, laquelle est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire selon les modalités décrites à l'article 19.

### **Article 10 – Responsabilité des membres de l'Association et des Administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci sans qu'aucun des sociétaires ne puisse être personnellement tenu responsable des engagements pris.

GP -  
 ALD MJ  
 AC  
 J.P.C LD

Il en va de même des Administrateurs, des membres du Bureau et du Président de l'Association qui agissent en qualité de mandataires de celle-ci. L'Association est responsable des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leur mandat qu'il s'agisse d'un manquement à une obligation légale, d'un manquement à une obligation contractuelle voire d'une faute délictuelle.

Toutefois, par exception à ce qui vient d'être dit, les Administrateurs et, particulièrement, le Président et les membres du Bureau restent seuls responsables s'ils commettent des fautes séparables de leurs fonctions ce qui est le cas dans les quatre hypothèses suivantes :

- les dirigeants n'ont pas précisé agir en qualité de dirigeants de l'Association ;
- les dirigeants sont sortis du cadre de l'objet social ;
- les dirigeants sont sortis de leurs attributions ;
- les dirigeants ont commis une faute volontaire dite dolosive ou bien encore lourde.

### **Titre III – Administration et fonctionnement de l'Association**

#### **Article 11 – Administrateurs**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de quatre membres au moins et de huit membres au plus. Les Administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des membres présents ou représentés.

Seuls peuvent être membres du Conseil d'Administration des personnes physiques ou morales membres de l'Association. L'Administrateur personne morale est représenté au sein du Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des présents statuts.

Les Administrateurs personnes physiques et personnes morales constituent deux collèges distincts au sein du Conseil d'Administration. Le Conseil ne comporte pas plus de cinq représentants de chaque collège.

#### **Article 12 – Durée des fonctions des Administrateurs**

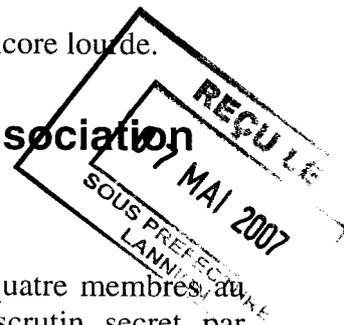
Le Conseil d'Administration est élu pour deux ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

#### **Article 13 – Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Le Conseil d'Administration peut également se réunir à l'initiative et à la demande de la moitié au moins des membres qui le composent.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou par les Administrateurs qui prennent l'initiative de la convocation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de vote à égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.



GP.  
MA  
AG  
JPC  
LM  
MJ

## **Article 14 – Bureau du Conseil d'Administration**

Consécutivement à la désignation de ses membres, le Conseil d'Administration élit en son sein à bulletin secret un Bureau de personnes physiques choisies parmi les Administrateurs personnes physiques ou les représentants des Administrateurs personnes morales. Le Bureau du Conseil est composé au minimum de quatre membres :

- un Président;
- un Vice-Président;
- un Secrétaire;
- un Trésorier.

Le Bureau ainsi constitué est élu pour une durée de une année, s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

## **Article 15 – Gratuité des fonctions d'Administrateur et de Membre du Bureau**

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau exercent gratuitement les fonctions qui leur sont conférées.

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau pourront toutefois, sur justificatifs et après accord du Président, obtenir le remboursement des dépenses qu'ils auraient pu engager à titre personnel pour les besoins de l'Association.

## **Article 16 – Conseil Scientifique**

L'Association se dote d'un Conseil Scientifique composé de personnalités scientifiques. Ce Conseil est chargé de la définition des programmes d'enseignement et de recherche liés à la mise en œuvre et à l'exploitation des installations radioélectriques du site de Pleumeur-Bodou et du suivi de ces programmes.

Les membres du Conseil Scientifique sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association.

## **Article 17 – Assemblées Générales**

Tout membre de l'Association, qu'il soit personne physique ou personne morale, à jour de ses cotisations à la date de la réunion, a le droit d'assister aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire. Chaque membre de l'Association, qu'il soit personne physique ou personne morale, dispose d'une voix.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

## **Article 18 – Assemblées Générales Ordinaires**

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu au moins une fois par an, et si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement sur quorum de 25% des adhérents pour l'ensemble des membres présents et représentés par procuration, un membre présent ne pouvant

6.P.  
P.L.J.  
A.O.  
J.P.C.  
L.J.

M.J.

être chargé de plus de trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple. L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend le rapport moral et de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos présenté par le Président, ainsi que le rapport financier du Conseil d'Administration sur l'exercice clos présenté par le Trésorier.

Consécutivement et après examen et discussion, cette Assemblée statue sur les comptes et la gestion de l'exercice clos.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, elle vote le budget de l'exercice en cours à la date de sa réunion.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le cas échéant :

- ratifie la nomination d'administrateurs cooptés par le Conseil d'Administration ;
- pourvoit à la nomination ou au renouvellement d'administrateurs ;
- délivre au Conseil d'Administration les autorisations qui pourraient lui être nécessaires ;
- plus généralement, délibère sur toutes questions d'intérêt général au niveau de l'Association, notamment la décision de participation à des organismes et personnes morales, et sur toutes questions qui pourraient lui être soumises par le Conseil d'Administration à l'exception toutefois de celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire a également compétence pour approuver et modifier les dispositions d'un règlement intérieur que le Conseil d'Administration pourrait juger souhaitable de mettre en place.

### **Article 19 – Assemblées Générales Extraordinaires**

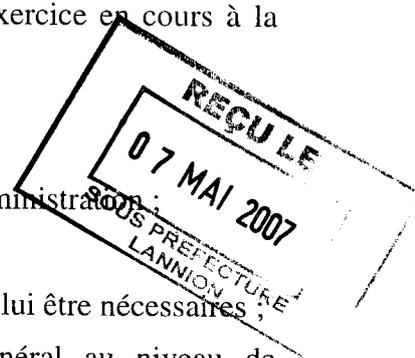
Si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une Assemblée Générale extraordinaire peut être tenue.

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement sur quorum de 50% des adhérents pour l'ensemble des membres présents et représentés par procuration, un membre présent ne pouvant être chargé de plus de trois procurations. Si le quorum de 50% n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée une nouvelle fois et délibère alors valablement sur quorum de plus de 25% des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de cette seconde réunion (et ainsi de suite éventuellement).

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence :

- pour modifier les statuts de l'Association dans toutes leurs dispositions ;
- pour décider de toutes opérations affectant la structure de l'Association telles que fusion, scission ;
- pour en prononcer éventuellement la dissolution, décider la dévolution de l'actif subsistant et clôturer la liquidation ;
- exclure un membre.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.



G.P.  
PhJ  
AG  
JPC  
LM

## **Titre IV – Exercice social – Comptes annuels – Ressources de l'Association – Fonds de réserve**

### **Article 20 – Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de l'année en cours.

### **Article 21 – Comptes annuels**

Les comptes de l'Association comprennent une comptabilité en créances et dettes et l'établissement d'un bilan, un compte de résultat. Cette comptabilité sera établie à la diligence du Président de l'Association et de son Trésorier qui pourront se faire assister à cet effet par tous professionnels externes de leur choix.

Les documents comptables devront être arrêtés par le Conseil d'Administration de l'Association au terme de chaque exercice et dans un délai de six mois à dater de la clôture de celui-ci.

Ces documents comptables seront, par ailleurs, soumis ultérieurement à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de l'Association aux fins d'approbation.

### **Article 22 – Ressources de l'Association**

Les ressources annuelles de l'Association se composent : des cotisations annuelles versées par les membres de l'Association, des dons et subventions accordées à l'Association, du produit des sommes qu'elle gère ès qualités de mandataire financier, des revenus et produits des biens ou valeurs qu'elle possède, ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment celles résultant de la loi du 23 juillet 1987 relative au mécénat.

Les cotisations dues annuellement par les membres de l'Association sont fixées sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Association par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Sont exclus de l'obligation du paiement de cotisations les membres externes du Conseil Scientifique, non membres de l'Association. La cotisation est exigible dans le mois suivant sa détermination sur simple appel du Trésorier de l'Association.

### **Article 23 – Fonds de réserve – projet associatif**

Il pourra, sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association, être décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de constituer un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera géré par le Trésorier de l'Association au nom de celle-ci.

Il est, à cet égard, précisé que le plan comptable préconise de rattacher ce fonds de réserve à un projet associatif qui consiste en l'application programmée de ressources par les organismes délibérants de l'Association pour l'accomplissement d'objectifs statutairement justifiés.

Le projet associatif doit remplir les conditions suivantes :

- être conforme à la réalisation de l'objet de l'Association ;
- être clairement identifié, les coûts imputables au projet devant être nettement individualisés ;

GS  
PLM  
AGJPC  
LM

- comprendre des dépenses importantes qui ne présentent pas un caractère annuel et qui ne peuvent être assimilées à des charges courantes de l'Association ;
- faire l'objet d'une programmation établie sur la base d'un échéancier de dépenses nettement définies (coûts des investissements, charges d'exploitation).

## Titre V – Dispositions diverses

### Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 9 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

### Article 25 – Règlement intérieur

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association, l'Assemblée Générale ordinaire pourra mettre en place un règlement intérieur ayant trait au fonctionnement interne de l'Association.



**VU** pour valoir récépissé

A Lannion, le : **11 0 MAI 2007**

Le Sous-Préfet

Pour le SOUS-PRÉFET  
et par délégation,  
le secrétaire général

A PLEUMEUR-BODOU  
le **3 MAI 2007**

Les membres fondateurs

Monsieur André GILLOIRE  
Président

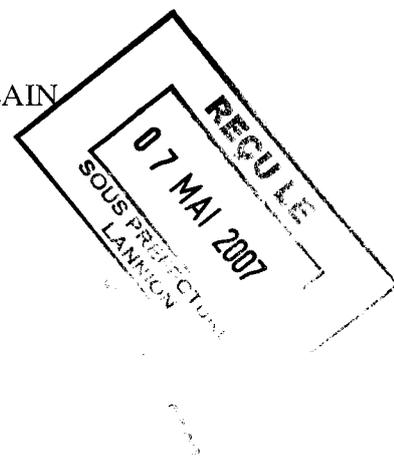
Monsieur Michel JOINDOT  
Vice-Président

Monsieur Philippe DUPUIS  
Trésorier

Monsieur Lucien MACE  
Secrétaire

Monsieur Jean-Pierre COLIN

Monsieur Gérard POULAIN  
Président de l'APAST



Les statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale  
du 27 Avril 2007.